



Liberté • Égalité • Fraternité  
22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 06 juin 2011

Affaire suivie par : Anne-Marie DHENEIN  
Référence: S:\CEPE\EEPPPAEIE\Avis\_AE  
\_Projets\AE\_urba\42\2010\ZAC\_Pleuvev\_  
Savigneux42\avisAE

Avis de l'autorité environnementale  
projet de ZAC de Pleuvev à SAVIGNY 42

En application des dispositions des articles L122-, R122-1-1 du code de l'environnement (CE), l'autorité environnementale a été saisie sur le fondement d'un dossier de création de ZAC comprenant notamment une étude d'impact de février 2011. Elle en a accusé réception le 7 avril 2011.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

Afin de produire cet avis et en application des articles R122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, le préfet du département concerné, l'agence régionale de santé et les services compétents en environnement ont été consultés.

Conformément aux prescriptions des articles R122-13, R122-14 du CE, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de l'autorité compétente pour autoriser le projet et, le cas échéant, sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent projet. Il sera également publié sur le site internet de la DREAL.

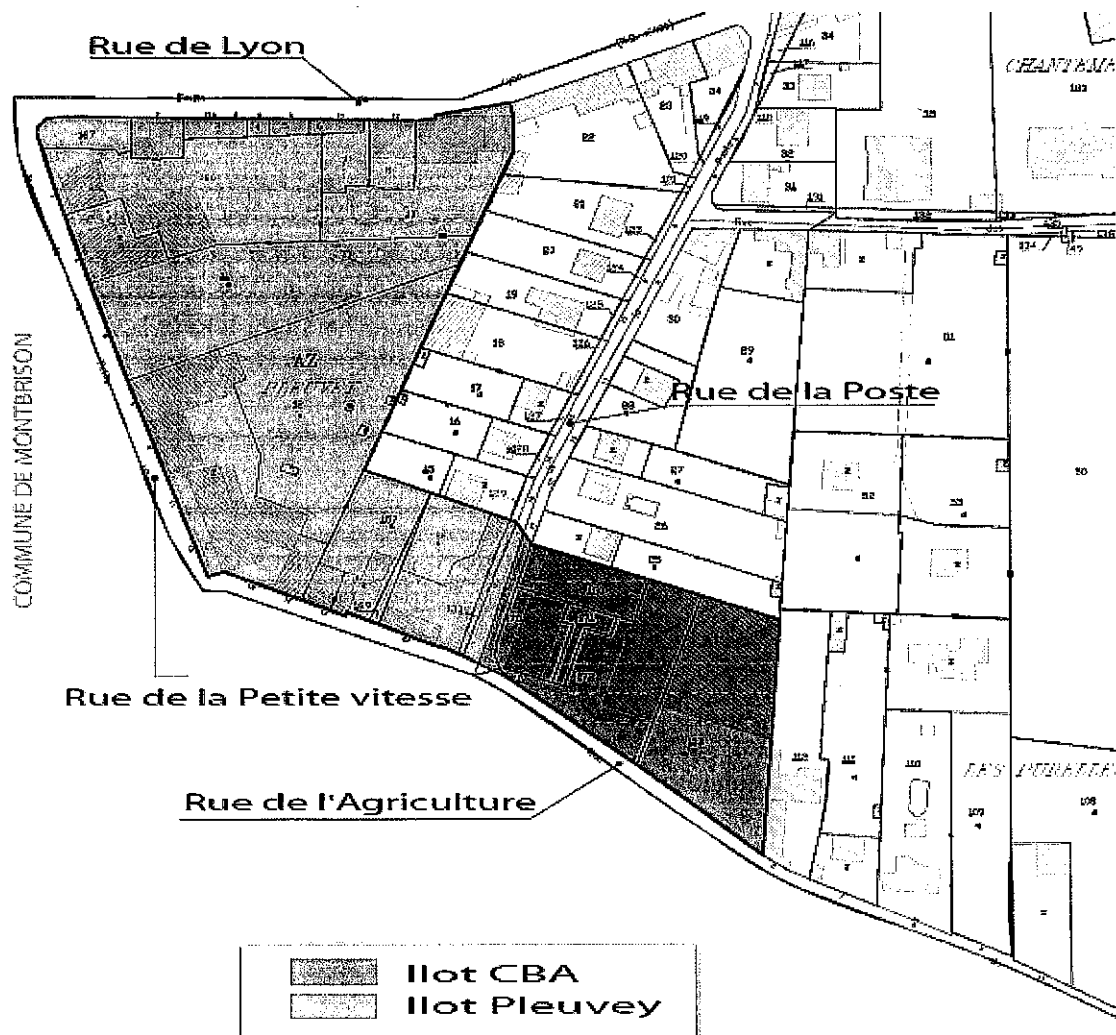
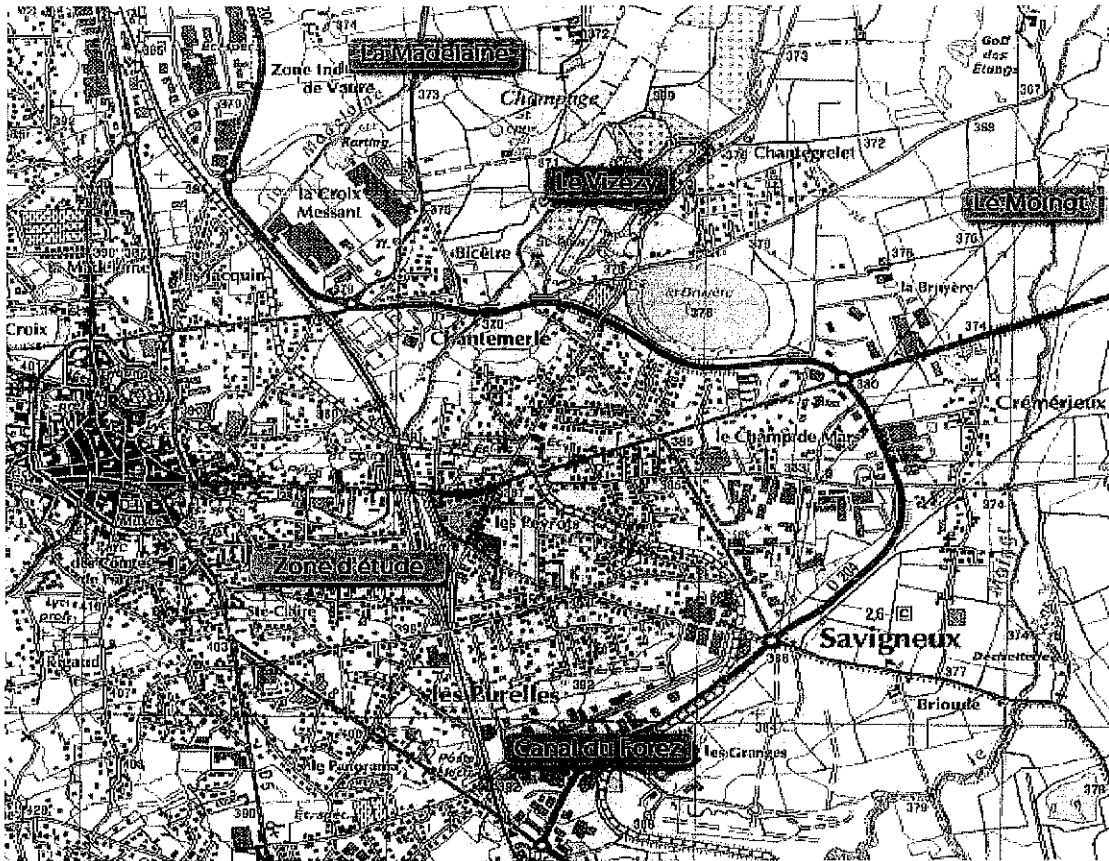
### 1 - Le projet et son contexte

Le projet de ZAC de Pleuvev est situé sur la commune de Savigneux dans la Loire et en limite de la commune de Montbrison. Son périmètre est de 2,3 ha, bordé à l'ouest par la voie ferrée et la gare ainsi que la rue de la petite Vitesse, au nord par la route de Lyon, à l'est par une zone urbanisée et au sud par la rue de l'Agriculture.

Le projet de ZAC vise à la création d'un «écoquartier» qui constituera un renouvellement urbain complet du secteur de Savigneux concerné, il est également adjacent au projet de pôle multimodal associé à la gare de Montbrison au sud ouest.

Le programme envisagé porte sur la démolition de l'ensemble des constructions existantes sauf celles situées à l'est de la rue de la Poste sur le secteur qui accueillera les logements pour personnes âgées au sud est du périmètre de ZAC.

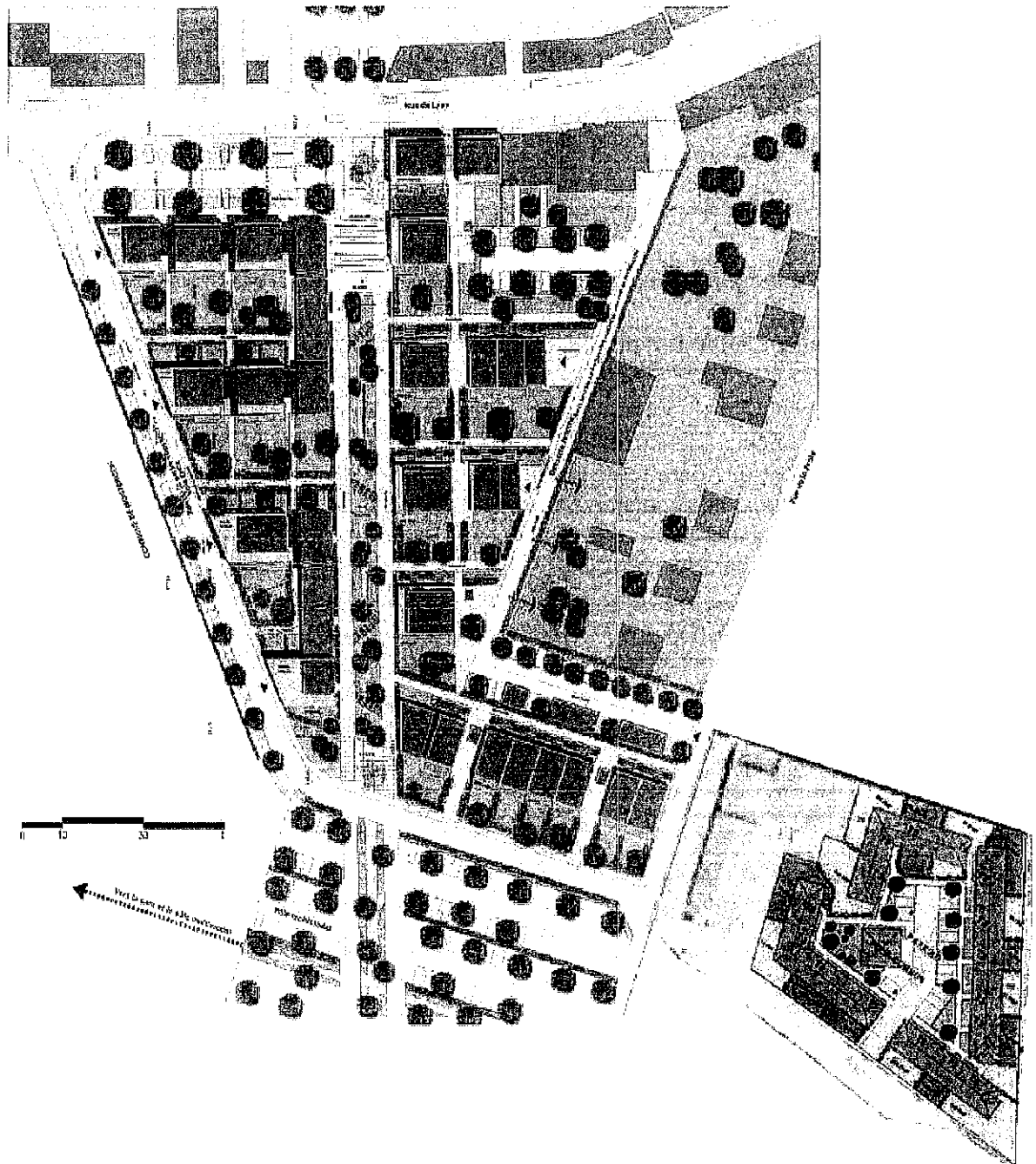
# Plan de situation



Selon l'étude d'impact, les éléments du programme sont :

- sur l'ilôt Pleuvevay : création de surfaces commerciales et services (2 000 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette ou SHON) et habitat (7 395 m<sup>2</sup> de SHON)
- sur l'ilôt CBA, ancien site industriel : maintien de l'entreprise ambulances/taxis en partie ouest (terrain de 1 390 m<sup>2</sup> pour une surface construite de 970 m<sup>2</sup> environ) et création sur un tènement de 4 100 m<sup>2</sup> environ d'un ensemble résidentiel pour personnes âgées comprenant 16 logements (4 T2 et 12 T3) ainsi qu'un pôle pour services communs, soit au total 1 110 m<sup>2</sup> de SHON.

Le programme envisagé compterait ainsi une centaine de logements dont 30% de logements sociaux.



**Plan masse de l'opération (Novae/A2DH)**

## 2 - Contexte réglementaire

- SCOT – programme local de l'habitat

Le projet est compatible avec le **schéma de cohérence territoriale** (SCOT) Sud Loire approuvé le 03 février 2010.

Dans un contexte urbain, il contribuera à renforcer la centralité Montbrison/Savigneux et permettra une diversification des logements, petits collectifs, logements intermédiaires et individuels, résidence pour personnes âgées sur l'îlot CBA. En terme de volume de logements, le SCOT Sud Loire laisse le soin de la répartition des logements par commune aux programmes locaux de l'habitat (PLH). Celui de Loire-Forez, en cours de révision, prévoit la possibilité de construire 320 logements sur la période 2010/2020 sur la commune de Savigneux.

- Document local de l'urbanisme

La commune de Savigneux est actuellement soumise aux dispositions du plan d'occupation des sols (POS) dont la révision pour transformation en **plan local d'urbanisme** (PLU), engagée en 2008, se poursuit (cf pages 97 et suivantes de l'étude) et ne permet pas d'apprécier la compatibilité du document d'urbanisme avec le SCOT.

S'agissant d'un projet qui s'inscrit dans une démarche écoquartier, il est nécessaire, entre autres, que le contexte réglementaire et plus précisément les dispositions d'urbanisme la favorisent.

- Servitudes d'utilité publique (servitude AS1)

L'extrait du POS, page 83, montre qu'en particulier la quasi totalité du territoire de la ZAC, hormis un angle au nord ouest, se situe à l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau sur le canal du Forez dite de «Pleuvev». Les restrictions concernant les occupations des sols, les aménagements,... sont fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière «La Curraize» pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Elles ne sont pas reprises dans l'étude d'impact.

## 3 – Analyse de l'étude d'impact

Il convient de souligner que l'étude d'impact aurait dû s'accompagner du dossier complet de création de la ZAC en application des dispositions de l'article R 322-13 du code de l'environnement et tel que prévu à l'article R 311-2 du code de l'urbanisme.

Au plan strictement **formel**, l'étude d'impact répond au cadre fixé par l'article R122-3 du code de l'environnement, les différents chapitres sont présents : résumé non technique, état initial de l'environnement, présentation du projet et la partie justification, les impacts ou effets du projet sur l'environnement et la santé, les mesures de réduction des nuisances et leur coût, la méthodologie d'évaluation ainsi que les noms des auteurs des études. Une partie spécifique est consacrée aux incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Cependant, certains points auraient mérité d'être abordés ou simplement approfondis même si l'étude d'impact est à adapter à l'importance du projet et à la sensibilité du territoire concerné et, qu'en l'espèce, le périmètre est de taille modeste (2,5 ha), situé à proximité d'une gare et du centre urbanisé de la commune et que la sensibilité du secteur est limitée.

L'analyse porte sur l'étude d'impact transmise et sur le projet succinctement défini, l'étude d'impact renvoyant à diverses reprises à des études complémentaires et au dossier de réalisation de la ZAC (cf notamment page 162 le récapitulatif):

*« Réalisée au stade du dossier de création de Z.A.C., l'étude d'impact sera affinée, comme le prévoient les textes d'application de loi S.R.U.(\*) (art. R311-7 du Code de l'Urbanisme), lors de la phase de réalisation de Z.A.C. (évolution du dossier d'impact en fonction des stades de procédure, et de l'évolution progressive des caractéristiques du projet).*

*Elle prendra en compte les compléments attendus suivants :*

- les éléments descriptifs et caractéristiques de projet global,*
- les études complémentaires (avis d'hydrogéologue expert, étude du potentiel énergétique, études de VRD et notamment d'assainissement, conforme aux évolutions du Schéma Directeur d'Assainissement en cours de révision),*
- les éléments du projet adjacent de pôle multimodal à Montbrison, y compris études de flux de circulation et de stationnement*
- les éléments d'investigation sur les pollutions éventuelles de l'îlot « CBA » (EPORA),*
- les études de modélisation acoustique associées aux évolutions des flux de trafic et de la géométrie du bâti,*
- les éléments des dossiers de D.U.P., d'enquête parcellaire et leurs résultats d'instruction, du « porter à connaissance hydraulique »*

### **3 -1 Le projet et sa justification**

Les raisons du choix du projet de ZAC se fondent sur des éléments réglementaires, compatibilité avec les orientations du SCOT Sud Loire qui devraient se décliner dans le PLU en cours d'élaboration. Le projet de PLU et en particulier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise notamment à valoriser la centralité de Savigneux, permettre un développement soutenu (croissance forte de la population, développement urbain, objectifs économiques) tout en prenant en compte l'environnement.

Selon l'étude d'impact (cf pages 100 et suivantes), elles résultent également d'études pré-opérationnelles ayant conduit au choix par la commune du scénario 1 (sur 2). La démarche de la collectivité tendant à l'élaboration d'un quartier écologique dont les différentes composantes sont énoncées (pages 103/104).

En ce qui concerne les raisons environnementales l'accent est mis sur la restructuration urbaine et la densification, sur l'opportunité de réaliser un programme urbain global et cohérent sur un secteur où les contraintes environnementales sont limitées.

Cependant, il existe sur ce secteur un enjeu majeur lié à l'eau ainsi que d'autres liés au cadre de vie et la santé ainsi qu'aux thématiques «Grenelle» pour un projet d'écoquartier en particulier.

### **3-2 Effets du projet sur l'environnement et mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser**

A ce stade de la procédure et en raison de la définition plus précise du projet d'aménagement et les compléments à apporter à l'étude d'impact, il paraît nécessaire d'aborder plus spécifiquement les points suivants :

- **Eau**

Le projet devra intégrer au projet et dossier les dispositifs et mesures destinés à assurer la protection de la ressource en eau (canal du Forez,...), à assurer un assainissement adapté au contexte, à éviter les pollutions par rejets divers y compris accidentels pendant et après réalisation des travaux, à traiter de façon appropriée les eaux de ruissellement.

Il conviendrait de préciser s'ils existent des puits à usage unifamilial et aborder, le cas échéant, la question de l'impact sanitaire sur la ressource en eau.

- **Foncier – occupation - relogement**

Cet aspect n'est pas traité dans l'étude d'impact. Or, l'aménagement consiste à démolir toutes les constructions de l'ilôt Pleuvev et en large majorité celles de l'ilôt CBA.

L'étude est peu explicite sur ce qui conduit à la démolition quasi totale des constructions ; il conviendrait donc que l'argumentaire soit développé et appuyé, le cas échéant, par un reportage photographique sur un périmètre bien plus large que celui de la ZAC.

Il est indispensable de dresser un état complet de l'existant, de la situation foncière, de l'état des constructions, de la situation et du nombre des occupants des immeubles et des conditions globales des relogements des habitants.

Des engagements de la collectivité doivent être pris et compléteront le dossier.

- **Articulation gare et urbanisation – aire d'étude**

Les différents projets de développement sur Montbrison et Savigneux, l'opportunité de la voie ferrée et de la gare, l'interaction de ces projets connus et de leurs effets sur l'environnement devraient faire l'objet de compléments à l'étude.

- **Énergie**

Ainsi que souligné dans l'étude d'impact, l'article L128-4 du code de l'urbanisme impose pour toute opération d'aménagement soumise à étude d'impact (dont les ZAC) de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. Elle semble d'autant plus utile au regard des orientations et objectifs du PLU en cours en matière de développement urbain.

- **Site et sols pollués - résidence de personnes âgées**

L'étude est en cours sur l'ilôt CBA devrait permettre d'établir si les sols sont ou non pollués en raison de l'ancien site industriel et établir si la présence de personnes fragiles ou vulnérables est possible (résidences de personnes âgées envisagées).

- **Risque inondations – transport des matières dangereuses (TMD)**

L'étude d'impact indique que dans le cadre du contrat de rivière, une étude inondations a été réalisée, il serait nécessaire qu'il soit précisé si la ZAC est ou non impactée.

A priori la commune est concernée par le transport des matières dangereuses mais ce point n'est pas abordé.

- **Ambiance sonore**

Outre le bruit généré par les infrastructures de transports terrestres, il convient de prendre en compte la réglementation relative au bruit de voisinage pour les activités susceptibles d'induire des nuisances sonores - autres que les installations classées. En application de l'arrêté préfectoral 2000/074 du 10 avril 2000, l'exploitant doit fournir une étude acoustique confirmant l'absence de risque ou les moyens à mettre en œuvre pour le supprimer.

- **Santé - autres**

- Radon à prendre en compte à titre préventif, sachant que tout le département de la Loire est classé en zone à risque.

- Amiante à prendre en considération pendant la phase travaux (démolitions) et éviter par des mesures appropriées l'exposition des travailleurs et des populations riveraines.
- Pollens, ambroisie La commune de Savigneux est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2003-416 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie. Pour éviter l'exposition aux pollens, une attention particulière est indispensable pendant la phase chantier lors des transports de terre. De plus, l'utilisation d'espèces végétales diversifiées permettant la limitation des effets sur la santé des personnes sensibles devra être recherchée.

L'autorité environnementale recommande que le projet d'aménagement de la ZAC, le dossier et en particulier l'étude d'impact soit complétée, précisée et plus particulièrement les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement.

### 3-3 Le résumé non technique

Il reprend les différentes parties de l'étude mais devra être complété sur la base des compléments apportés à l'étude d'impact. Pour davantage d'accessibilité, il pourrait en complément, synthétiser et hiérarchiser les enjeux et, en regard, indiquer les effets du projet sur l'environnement et les mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser. Il pourrait aussi intégrer une cartographie relative aux milieux naturels et aquatiques.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI



---

